

PPMS

Dans cette école, nous vous présentons une mise en situation possible d'installation de notre gamme PPMS



PPMS ATTENTAT - INTRUSION



Le guide PPMS



Comprendre le PPMS

Création en 2002 du PPMS « risques majeurs »

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) selon la circulaire 2002-119 « risques majeurs » est un plan de sécurité civile destiné à faire face à 11 risques majeurs d'origine naturelle ou technologique (inondation, séisme, etc.) réalisé suite à l'explosion de l'usine AZF en septembre 2001 à Toulouse. Le PPMS a pour objectif la mise en sécurité de l'ensemble des occupants dans les meilleures conditions et les plus brefs délais. Les circulaires 2015-205 et -206 annulent et remplacent la circulaire 2002-119 et rendent obligatoire le PPMS dans les établissements scolaires.

Naissance en 2017 du PPMS « attentat-intrusion »

Les attentats terroristes qui ont frappé la France depuis 2015 ont fait évoluer la nature et le contenu du PPMS. Ainsi, le Bulletin Officiel (BO) 2017-15 a abrogé les circulaires précitées concernant les mesures de sécurité dans les établissements scolaires. Désormais, la prise en compte de la menace terroriste ou d'une attaque armée doit être distinguée des autres risques majeurs.

En effet, selon qu'il s'agit d'un risque majeur (inondation, tempête, etc.), d'une menace directe, indirecte d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée, les mesures de prévention et de protection sont différentes. Par exemple, le risque majeur, d'origine naturelle ou accidentelle, fait principalement intervenir les services d'incendie et de secours (appel au 18), alors que l'attentat-intrusion est un acte intentionnel qui requiert d'abord l'intervention des forces de l'ordre (appel au 17).

Il en résulte deux documents : PPMS «risques majeurs» tels que conçu depuis 2002 et PPMS «attentat intrusion».

Le rôle des chefs d'établissements et collectivités territoriales face aux risques

Les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements sont responsables de la sécurité des élèves et des membres du personnel éducatif. Ils ont pour rôle la rédaction d'un plan prenant en compte deux situations :

- Attentat dont l'établissement serait la cible directe.
- Attentat ou toute forme d'attaque à proximité de l'établissement.

Celui-ci est validé, programmé et réalisé d'un commun accord avec la collectivité concernée.

La rédaction de ce plan permet l'identification des moyens d'alarme et d'alerte choisis en fonction de la configuration de l'établissement.

Il y est inscrit d'autre part les formations, le rôle de chacun, l'annuaire de contact, la procédure de mise en sûreté « attentat-intrusion »...

Le dispositif d'alerte descendante doit permettre, si besoin sur décision du préfet du département, d'alerter les principaux acteurs des établissements scolaires au moyen d'un SMS par exemple.

A l'inverse, lors d'une alerte ascendante, les forces de sécurité sont informées par l'établissement scolaire pour une diffusion de l'information.

Seuls les pouvoirs publics, les forces de l'ordre et les secours sont habilités à mettre fin à une alerte PPMS.

Comprendre le PPMS

Des dispositifs d'alarme doivent être déclenchés dans l'établissement lors de la présence d'un danger attentat-intrusion. Les dispositifs d'alarme doivent être audibles sur l'ensemble de l'établissement et différents de l'alarme incendie. Ils peuvent être accompagnés de dispositifs lumineux et d'un message enregistré. L'alarme peut être déclenchée à partir de plusieurs endroits et par différentes personnes, permettant à chacun d'intervenir une fois le danger constaté.

Le financement de l'alarme relève de la responsabilité de la collectivité locale propriétaire de l'établissement. Une subvention peut être demandée au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et les coûts de maintenance sont imputés sur le budget de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) au sens du Bulletin Officiel précité.

Source principale : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115583

Les solutions de Neutronic

Neutronic est membre d'un groupe de travail rattaché à AFNOR

Normalisation dans le domaine de la sécurité incendie-matériel. Il est composé de différents acteurs tels que les pouvoirs publics, fabricants et coordinateurs de systèmes de sécurité Incendie (SSI). Cette dernière a travaillé sur la possibilité d'intégrer le PPMS dans les SSI. Cette commission a refusé l'utilisation de l'alarme attentat PPMS dépendante fonctionnellement avec un SSI.

Nous avons alors élaboré à partir de notre savoir-faire, des dispositifs d'alarme PPMS indépendants ayant le même niveau d'exigence et de fiabilité que nos dispositifs d'alarmes incendie.

Notre système d'alarme PPMS ne possède qu'un seul signal sonore conformément à la rédaction du document unique PPMS « attentat intrusion ».

Notre gamme radio est adaptée à tous types de bâtiment avec la possibilité d'étendre ou de déplacer la zone d'alarme en vue d'une extension ou de travaux.

Notre système radio ne peut être mis à l'arrêt totalement en cas de malveillance car chaque appareil est autonome et indépendant. En cas de dégradation d'un des éléments, le reste du système reste opérationnel.

Nous disposons d'accessoires complémentaires permettant de mettre en œuvre des moyens d'alertes efficaces, comme l'envoi de messages sur des téléphones ou talkies-walkies de la Police Municipale lors d'un déclenchement de l'alarme.

Les avantages de nos équipements



2 sons et/ou 2 messages disponible

Qualité sonore remarquable

Diffuseurs lumineux de grande puissance

Nombre de dispositifs illimité pour un même périmètre

Installation simple et autonomie importante

Communication très longue portée

Surveillance de l'état de piles

Contrôle de liaison entre deux dispositifs

Esthétique adaptée à tous les environnements

Versions filaire, radio, radio adressable*

*Les avantages énoncés ci-dessus sont valables selon la version concernée.



ZAC de la Tuilerie, 34 rue du Valengelier, 77500 Chelles
01 64 73 58 95 - info@neutronic.fr - www.neutronic.fr

